

**ESPACES PUBLICS****Collecte et traitement des déchets d'éléments d'ameublement**

Adhésion de la Ville au dispositif contractuel ECO-MOBILIER/SYCTOM

**EXPOSE DES MOTIFS****I - Contexte règlementaire de la responsabilité élargie du producteur des déchets d'éléments d'ameublement****I-1) Cadre règlementaire et objectifs**

La nouvelle filière de responsabilité élargie du producteur dédiée aux déchets d'éléments d'ameublement (REP DEA) a été officialisée en France par un décret paru le 6 janvier 2012 au Journal Officiel. Désormais, les producteurs d'éléments d'ameublement doivent participer à la prévention de leurs déchets, mais aussi à leur collecte et à leur traitement.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) évalue à environ 2,7 millions de tonnes le gisement de ces déchets, dont 80 % sont issus des ménages et 20 % des professionnels.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) a précisé le cadre règlementaire de la REP DEA, retranscrit aux articles L.541-10-6 et R.543-240 et suivants du code de l'environnement. Dix catégories de déchets sont concernées :

- meubles de séjour / salon / salle à manger (tables, chaises, canapés, buffet, ...),
- meubles d'appoint (guéridons, tables basses, ...),
- meubles de chambres à coucher (lits, tables de chevet, armoires, ...),
- literie (matelas, sommiers, ...),
- meubles de bureau (bureaux, chaises de bureau, étagères, ...),
- meubles de cuisine (placards, crédence, plans de travail, ...),
- meubles de salles de bains (armoires à pharmacie, placards, ...),
- meubles de jardin (salons de jardin en bois, en plastique, en métal, ...),
- sièges (chaises, fauteuils, bergères, sofas, ...),
- mobiliers techniques, commerciaux de la collectivité (bancs, ...).

L'objectif de réemploi et recyclage des DEA ménagers est fixé à 45 % pour fin 2015.

**I-2) Agrément d'Eco-Mobilier, calendrier et enveloppe globale**

La société Eco-mobilier a été créée en février 2012 à l'initiative de 24 distributeurs et fabricants de mobilier pour couvrir le périmètre ménager de la REP DEA et agréée en date du 26 décembre 2012 par les pouvoirs publics pour contribuer et pourvoir à la gestion des déchets d'équipements d'ameublement ménagers en application de l'article R.543-252 du code de l'environnement.

La mise en place de la REP DEA se traduit aujourd'hui par l'entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2013 de la contribution visible en magasin (ou éco-participation) pour l'achat de tout équipement d'ameublement neuf. Le montant total des contributions levées va permettre le financement du dispositif de la REP à hauteur d'une enveloppe financière estimée à 350 Millions d'€ par an.

Dans le cadre de son agrément Eco-Mobilier doit donc contribuer à :

- l'objectif national de prévention amont par éco-conception en vue de la fin de vie des DEA (allongement de la durée de vie, aptitude à la réparation, facilité de démontage des équipements,...),
- la mise en place du dispositif de collecte et traitement des DEA ménagers en s'appuyant sur un réseau de points d'apports permanents ou ponctuels, fixes ou mobiles,
- financer la collecte et traitement des DEA ménagers dont la maîtrise d'ouvrage est réalisée par un tiers (Collectivité par exemple),
- l'objectif national de réutilisation (favoriser l'accès au gisement à des structures de l'économie sociale et solidaire),
- l'objectif national de recyclage et de valorisation en respectant la hiérarchisation des modes de traitement (réduction de la part de DEA à enfouir à un maximum de 20%).

### **I-3) Soutiens financiers**

Les modalités de soutien varient suivant l'origine des flux de collecte de DEA et des modes de valorisation.

En fonction des tonnages de DEA éligibles, le **barème de soutien financier** suivant s'applique pour les flux de DEA collectés en porte-à-porte en mélange dans les objets encombrants et valorisés :

<b>Soutien (collecte + traitement) en €/t par origine</b>	Collecte DEA en mélange encombrants en porte à porte
Recyclage	115 €/t
Valorisation énergétique performante (PE > 0,6)	80 €/t
Valorisation en chaudière bois	35 €/t
Valorisation énergétique non performante (PE < 0,6)	15 €/t
Elimination	5 €/t

Des soutiens opérationnels sont également prévus pour les tonnages de DEA qui seraient collectés en déchèterie par l'éco-organisme selon les modalités du dispositif dit « opérationnel » prévu dans le cadre du Contrat Territorial de Collecte du Mobilier signé par Sycotm et Eco-Mobilier. Ces soutiens seront mobilisables si la ville d'Ivry-sur-Seine se dote d'un service de déchèterie relevant de sa compétence et décide la mise en place d'une benne séparative de DEA répondant aux exigences du dispositif opérationnel d'Eco-Mobilier.

## **II - Potentiel de collecte et de valorisation des DEA**

Sur le territoire du Sycotom, les déchets d'équipement d'ameublement (DEA) sont majoritairement collectés en mélange dans les objets encombrants apportés au Sycotom. Les collectivités adhérentes déversent les objets encombrants sur les centres privés de tri ou de transfert désignés dans les marchés de tri des objets encombrants que le Sycotom administre.

### **Estimation des volumes de DEA sur le territoire du Sycotom**

Le Sycotom a estimé les productions de DEA sur les déchèteries des communes adhérentes du Sycotom et issues de la collecte en porte-à-porte à 29 % en moyenne du flux d'objets encombrants en 2012 (toute origine de flux confondue) soit plus de 70 000 t sur le territoire du Sycotom.

## **III - Modalités du Contrat Territorial de Collecte du Mobilier (CTCM) Sycotom / Eco-Mobilier**

### **III-1) Intérêt du contrat unique Sycotom**

Après avoir pris connaissance des spécificités du dispositif contractuel entourant la mise en place de REP DEA, le Sycotom a rapidement mesuré l'intérêt de proposer à ses collectivités adhérentes une contractualisation unique et globale à l'échelle du territoire.

Cette décision est avant tout motivée par l'engagement du Sycotom à assurer la mise en œuvre d'un contrat avec Eco-Mobilier qui garantisse la continuité de service tout en améliorant l'équilibre financier de la gestion des DEA pour ses collectivités adhérentes. En particulier cette décision repose sur :

- la non remise en cause des organisations territoriales en place au moment de la prise d'effet du contrat,
- la continuité de traitement des flux en mélange contenant des DEA par les collectivités locales,
- la mobilisation rapide des soutiens financiers prévus dans le cadre du dispositif de la REP DEA,
- et enfin la simplification de la relation contractuelle par une gestion administrative centralisée du contrat et l'accompagnement du Sycotom aux collectivités adhérentes dans les différentes phases de déploiement du dispositif.

Aussi, à l'occasion du comité Syndical du 5 décembre 2012, le Sycotom a délibéré en faveur de la signature d'un contrat territorial de collecte du mobilier unique avec Eco-mobilier pour la prise en charge financière par l'éco-organisme des flux de DEA collectés en mélange dans les objets encombrants par les collectivités adhérentes et traités par le Sycotom à travers les marchés de tri des objets encombrants.

### **III-2) Organisation communale**

La valorisation actuelle des DEA est assurée par la mise en œuvre d'une collecte d'objets encombrants en porte-à-porte ou sur appel contenant des DEA. Ces flux collectés sont ensuite acheminés vers des centres de tri en vue d'une valorisation dans le cadre de marchés de traitement administrés par le Sycptom.

Dans ce cas particulier le respect des exigences contractuelles liées à la collecte des DEA en mélange dans les objets encombrants en porte-à-porte et à leur traitement relève de la responsabilité conjointe de la collectivité et du Sycptom.

### **III-3) Dispositions du CTCM Sycptom**

Le contrat territorial de collecte du mobilier entre le Sycptom et Eco-Mobilier a été signé le 28 juin 2013. Ce contrat a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

#### **Exigences liées au versement des soutiens par Eco-Mobilier**

Dès la prise d'effet du contrat le Sycptom et ses collectivités adhérentes peuvent prétendre au versement des soutiens financiers prévus dans le cadre du dispositif. Ceux-ci seront versés semestriellement.

Les collectivités adhérentes et le Sycptom seront donc invités à respecter le cadre et le calendrier déclaratif des flux de DEA collectés et traités à compter de la prise d'effet du contrat pour justifier du versement plein et entier des soutiens.

### **III-4) Accompagnement Sycptom et modalité de versement des soutiens**

Le Sycptom veillera notamment au respect des exigences de la procédure de validation des organisations et tonnages permettant le versement des soutiens et assurera la gestion administrative centralisée du contrat.

A ce titre, d'un point de vue financier et pour des raisons de simplification le Sycptom percevra en direct les soutiens Eco-Mobilier liés aux tonnages de DEA en mélange dans les objets encombrants collectés en porte-à-porte par les collectivités adhérentes dont la ville d'Ivry-sur-Seine et valorisés sur les installations de tri des objets encombrants dans le cadre des marchés de traitement du Sycptom (suivant le barème de soutien financier défini ci-dessus).

En contrepartie et conformément à la délibération prise lors du comité syndical du 4 décembre 2013 le Sycptom s'engage à reverser aux collectivités adhérentes 50% des soutiens à la valorisation des DEA en mélange dans les objets encombrants au titre de la compétence collecte exercée notamment par la ville d'Ivry-sur-Seine. La partie traitement, estimée à 50 % du coût total est conservée par le SYCTOM. Le reversement des soutiens Eco-Mobilier par le Sycptom aux collectivités adhérentes s'appliquera dès la perception des premiers soutiens par le Sycptom concernant l'exercice du second semestre 2013 et selon les modalités décrites dans la délibération du Sycptom.

Au vu de ces éléments, je vous demande d'autoriser la ville d'Ivry-sur-Seine à adhérer sans réserve au dispositif contractuel conclu entre le Sycotom et Eco-Mobilier pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement et de souscrire aux termes et conditions engageant la Ville d'Ivry-sur-Seine dans le cadre de la signature du contrat territorial de collecte du mobilier entre le Sycotom et Eco-Mobilier.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

P.J. : - délibération du Comité Syndical du Sycotom du 4 décembre 2013

## **ESPACES PUBLICS**

### **9) Collecte et traitement des déchets d'éléments d'ameublement**

Adhésion de la Ville au dispositif contractuel ECO-MOBILIER/SYCTOM

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'environnement,

vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

vu l'arrêté inter préfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

vu les statuts du Sycotom en date du 1er janvier 2012,

vu la délibération du comité syndical du Sycotom en date du 5 décembre 2012 autorisant le président du Sycotom à procéder à la signature du contrat territorial de collecte du mobilier (CTCM) avec Eco-mobilier,

considérant que la nouvelle filière de responsabilité élargie du producteur (REP) dédiée aux déchets d'éléments d'ameublement (DEA) a été officialisée par un décret du 6 janvier 2012 obligeant les producteurs d'éléments d'ameublement à participer à la prévention de leurs déchets, mais aussi à leur collecte et à leur traitement,

considérant que le cahier des charges de la filière de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'éléments d'ameublement fixe les conditions techniques et les règles comptables et financières que les éco-organismes doivent respecter pour se faire agréer,

considérant qu'un arrêté du 15 juin 2012 fixe en outre les missions d'orientation générale et les objectifs du 1er agrément pour l'Eco-organisme en charge de la REP des DEA,

considérant l'agrément de la société Eco-mobilier visant à contribuer et pourvoir à la mise en place, au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière de recyclage et de valorisation des déchets d'éléments d'ameublement ménagers (DEA ménagers),

considérant l'intérêt d'une contractualisation unique et directe entre le Sycotom et Eco-Mobilier afin de mobiliser au plus vite les soutiens financiers pour la collecte et le traitement des DEA actuellement pris en charge par le service public à l'échelle des marchés qu'il administre,

considérant que la mise en place de la REP DEA sur le territoire du Sycotom sera réalisée en lien étroit avec les collectivités adhérentes et les syndicats primaires notamment pour la préparation du basculement opérationnel sur les déchèteries conformément aux exigences contractuelles,

vu la délibération du comité syndical du Sycotom en date du 4 décembre 2013 statuant sur les aides et les modalités de reversement des soutiens Eco-Mobilier aux communes, groupement de communes, syndicats primaires pour la collecte des DEA en mélange dans les objets encombrants dans le cadre du CTCM Sycotom Eco-Mobilier,

vu le budget communal,

**DELIBERE**  
à l'unanimité

**ARTICLE 1 :** ADHERE sans réserve au dispositif contractuel conclu entre le Sycotom et Eco-Mobilier pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement, SOUSCRIT aux termes et conditions engageant la Ville d'Ivry-sur-Seine dans le cadre de la signature du contrat territorial de collecte du mobilier entre le Sycotom et Eco-Mobilier, et plus particulièrement :

- l'intégration de la Ville d'Ivry-sur-Seine au périmètre du contrat territorial de collecte du mobilier signé entre le Sycotom et Eco-Mobilier.
- la transmission de tous les documents administratifs et pièces justificatives permettant au Sycotom de finaliser la signature du contrat territorial de collecte du mobilier avec Eco-Mobilier ainsi que sa mise en œuvre selon les dispositions et exigences contractuelles prévues. Dans l'éventualité où la Ville d'Ivry-sur-Seine serait amenée à faire évoluer son niveau de service vers le développement d'un ou plusieurs points d'enlèvement et déciderait de transférer la responsabilité du traitement des DEA à l'éco-organisme, la Ville d'Ivry-sur-Seine s'engage alors à satisfaire les conditions du basculement opérationnel sur les points d'enlèvement visés par le transfert de responsabilité.

et S'ENGAGE à ne pas solliciter Eco-Mobilier en vue de la signature d'un contrat direct au moins jusqu'au terme du premier agrément (fin décembre 2017) coïncidant avec l'échéance du contrat territorial de collecte du mobilier signé entre le Sycotom et Eco-Mobilier.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE la perception par la Commune, dans le cadre de l'application du contrat territorial de collecte du mobilier signé entre le Syctom et Eco-Mobilier :

- des aides financières directes d'Eco-Mobilier dont la Ville d'Ivry-sur-Seine bénéficierait éventuellement au titre des soutiens opérationnels portant sur les tonnages de DEA collectés séparément et confiés à l'éco-organisme, dans le cas de la mise en service d'une déchèterie relevant de la compétence de la Ville d'Ivry-sur-Seine et selon le cadre du dispositif opérationnel du CTCM Syctom Eco-Mobilier,
- des aides financières du Syctom correspondant au reversement des soutiens à la collecte des DEA en mélange dans les objets encombrants en compensation de la part des coûts de collecte dont la Ville d'Ivry-sur-Seine assure la compétence, pour les tonnages de DEA transitant par une installation de traitement dans le cadre de marchés administrés par le Syctom et selon les conditions et modalités arrêtées par le Syctom dans sa délibération,
- des aides financières du Syctom correspondant au reversement intégral des soutiens à la collecte et au traitement des DEA en mélange dans les objets encombrants pour les éventuels flux ne transitant pas par une installation de traitement dans le cadre de marchés administrés par le Syctom et selon les conditions et modalités arrêtées par le Syctom dans sa délibération.

**ARTICLE 3 :** DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 1<sup>er</sup> JUILLET 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 30 JUIN 2014